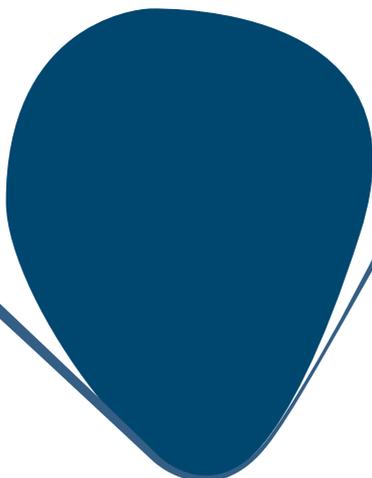




Protection juridique des **personnes** **vulnérables**





DROITS EN PSYCHIATRIE

Protection juridique des **personnes** **vulnérables**

SOMMAIRE

Principaux effets des différentes mesures de protection	3
Déclenchement d'une mesure de protection	3
Soins psychiatriques aux personnes majeures protégées	7
Questions/réponses	7
Désignation d'une personne de confiance	8
Accès au dossier médical	9
Élaboration de la brochure	9
Adresses utiles	9
En savoir plus	10
Sources	10

Principaux effets des différentes mesures de protection

Une personne hospitalisée en psychiatrie conserve l'exercice de ses droits civils. Toutefois, si la situation le nécessite, le juge des tutelles du lieu de résidence de la personne concernée, peut être saisi d'une demande de protection. Dans ce cas, l'exercice des droits de la personne peut faire l'objet d'un aménagement en fonction du type de mesure et du périmètre des attributions confiées, le cas échéant, par le juge des tutelles à la ou aux personnes assurant sa protection.

Tutelle : nécessité d'une représentation de manière continue dans les actes de la vie civile. Le juge désigne les actes sur lesquels porte la mesure. Le tuteur agit, selon la nature des actes, avec l'autorisation du juge ou du conseil de famille, ou sans autorisation.

Curatelle : nécessité d'une assistance ou d'un contrôle continu dans les actes de la vie civile.

Sauvegarde de justice : besoin d'une protection temporaire. La personne conserve l'exercice de ses droits sous réserve des actes pour lesquels un mandataire spécial a été désigné.

Habilitation familiale : besoin d'une représentation, d'une assistance ou de passer un ou des actes au nom de la personne afin d'assurer la sauvegarde de ses intérêts.

Habilitation entre époux : besoin d'une représentation de l'époux de façon générale ou pour un ou plusieurs actes que celui-ci, normalement, était seul en mesure d'effectuer. N'est envisageable que pour les actes patrimoniaux et non pour les actes personnels, parmi lesquels le consentement aux soins, y compris psychiatriques.

Mandat de protection future : mesure de nature contractuelle permettant au mandataire d'agir à la place du mandant, dans son intérêt et en fonction du périmètre des attributions prévues dans le contrat.

Déclenchement d'une mesure de protection

Tutelle et curatelle

- **Demandeur**
 - la personne qu'il y a lieu de protéger ;
 - selon le cas, le conjoint, le partenaire avec qui la personne a conclu un pacte civil de solidarité ou son concubin, à moins que la vie commune ait cessé entre eux ;
 - un parent ;
 - un allié (ex : beaux-parents, gendre, belle-fille...) ;
 - une personne entretenant avec le majeur des liens étroits et stables ;
 - la personne qui exerce à son égard une mesure de protection juridique ;
 - le procureur de la République (soit d'office, soit à la demande d'un tiers).
- **Destinataire**
 - Juge des tutelles.

- **Condition(s) à vérifier**

- **Tutelle**

- Besoin que la personne soit représentée d'une manière continue dans les actes de la vie civile.
- Constat médical d'une altération des facultés mentales ou corporelles qui empêche la personne d'exprimer sa volonté.
- S'assurer que ni la sauvegarde de justice ni la curatelle ne peuvent assurer une protection suffisante.

- **Curatelle**

- Constat médical d'une altération des facultés mentales ou corporelles qui empêche la personne d'exprimer sa volonté.

- **Contenu de la demande**

- (éléments impératifs à fournir)**

- **Demande formulée par le procureur de la République saisi par une personne autre qu'un membre de l'entourage de la personne à protéger.**

- Le certificat médical circonstancié rédigé par un médecin choisi sur une liste établie par le procureur de la République.
- L'identité de la personne à protéger et l'énoncé des faits qui appellent cette protection au regard de l'article 428 du Code civil (cf. « Condition(s) à vérifier »).

- Les informations dont le demandeur dispose sur la situation sociale et pécuniaire de la personne qu'il y a lieu de protéger et l'évaluation de son autonomie ainsi que, le cas échéant, un bilan des actions personnalisées menées auprès d'elle. La nature et les modalités de recueil des informations sont définies par voie réglementaire. Le procureur de la République peut solliciter le demandeur qui l'a saisi pour des informations complémentaires.

- **Autres demandeurs**

- Le certificat médical circonstancié rédigé par un médecin choisi sur une liste établie par le procureur de la République.
- L'identité de la personne à protéger et l'énoncé des faits qui appellent cette protection au regard de l'article 428 du Code civil (cf. « Condition(s) à vérifier »).

Sauvegarde de justice

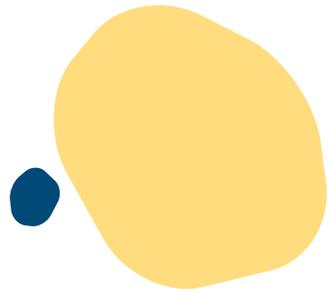
- **Demandeur**

- **Cas d'une sauvegarde de justice**

- Toute personne habilitée à formuler une demande de tutelle ou de curatelle (cf. *paragraphe précédent*).

- **Cas d'une sauvegarde de justice par déclaration médicale**

- Médecin donnant des soins à la personne.



- **Destinataire**

- Cas d'une sauvegarde de justice
 - Juge des tutelles.
- Cas d'une sauvegarde de justice par déclaration médicale
 - Procureur de la République.

- **Condition(s) à vérifier**

- Dans les deux cas
 - Constat médical d'une altération des facultés mentales ou corporelles qui empêche la personne d'exprimer sa volonté.
- Cas d'une sauvegarde de justice
 - Besoin d'une protection juridique temporaire ou d'être représentée pour l'accomplissement de certains actes déterminés.
- Cas d'une sauvegarde de justice par déclaration médicale
 - Besoin d'être protégé dans les actes de la vie.

- **Désignation d'un mandataire spécial**

- Cas d'une sauvegarde de justice
 - Possible.

- **Cas d'une sauvegarde de justice par déclaration médicale**

- Exclue.

Habilitation familiale

- **Demandeur**

- la personne qu'il y a lieu de protéger ;
- un ascendant ;
- un descendant ;
- les frères et sœurs ;
- le conjoint, le partenaire d'un pacte civil de solidarité ou le concubin ;
- le procureur de la République à la demande de l'une d'elles.

- **Personne(s) pouvant être désignée(s)**

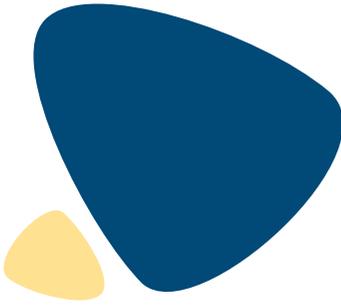
- un ascendant ;
- un descendant ;
- un frère ou une sœur ;
- le conjoint, le partenaire d'un pacte civil de solidarité ou le concubin.

- **Destinataire**

- Juge des tutelles.

- **Condition(s) à vérifier**

- Constat médical d'une altération des facultés mentales ou corporelles qui empêche la personne d'exprimer sa volonté.



- **Contenu de la demande (éléments impératifs)**

→ Demande formulée par le procureur de la République saisi par une personne autre qu'un membre de l'entourage de la personne à protéger

- Le certificat médical circonstancié rédigé par un médecin choisi sur une liste établie par le procureur de la République.
- L'identité de la personne à protéger et l'énoncé des faits qui appellent cette protection au regard de l'article 494-1 du Code civil (cf. « Condition(s) à vérifier »).
- Les informations dont cette personne dispose sur la situation sociale et pécuniaire de la personne qu'il y a lieu de protéger et l'évaluation de son autonomie ainsi que, le cas échéant, un bilan des actions personnalisées menées auprès d'elle. La nature et les modalités de recueil des informations sont définies par voie réglementaire. Le procureur de la République peut demander des informations complémentaires au tiers qui l'a saisi.

→ **Autres demandeurs**

- Le certificat médical circonstancié rédigé par un médecin choisi sur une liste établie par le procureur de la République.

- L'identité de la personne à protéger et l'énoncé des faits qui appellent cette protection au regard de l'article 494-1 du Code civil (cf. « Condition(s) à vérifier »).

Habilitation entre époux

- **Demandeur**
 - Époux ou épouse.
- **Personne(s) pouvant être désignée(s)**
 - Époux ou épouse.
- **Destinataire**
 - Juge des tutelles.
- **Condition(s) à vérifier**
 - Époux se trouvant hors d'état de manifester sa volonté.
- **Contenu de la demande**
 - Requête au juge des tutelles.
 - Certificat médical.
 - Pièces justificatives.
 - Copie de l'acte de mariage.
 - Projet d'acte, inventaire du patrimoine, actes de propriété...

Mandat de protection future

- **Personne pouvant conclure un mandat de protection future**
 - Personne majeure ne faisant pas l'objet d'une tutelle ou d'une habilitation familiale.
 - Personne faisant l'objet d'une curatelle sous réserve de l'assistance de son curateur.

- **Personne(s) pouvant être choisie par le mandant**
 - Personne physique ou personne morale inscrite sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs.
- **Forme du mandat**
 - Mandat notarié.
 - Mandat sous seing privé.

Il doit être mis en œuvre auprès du greffier du juge des tutelles avec un certificat médical circonstancié de moins de deux mois.

Soins psychiatriques aux personnes majeures protégées

Soins psychiatriques libres

Un majeur faisant l'objet d'une mesure de protection juridique avec représentation relative à la personne ne peut faire l'objet de soins psychiatriques, sans l'autorisation de la personne chargée de sa protection.¹

Soins psychiatriques sans consentement

Les conditions légales de prises en charge à vérifier sont les mêmes que pour les autres patients majeurs.

Soins exclusivement réalisés par les établissements autorisés en psychiatrie chargés d'assurer cette mission, et selon plusieurs modes d'admission :

- soins psychiatriques à la demande d'un tiers, en urgence ou non (SDT ou SDTU) ;
- soins psychiatriques en cas de péril imminent sans tiers (SPI) ;
- soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État (SDRE).

Questions/réponses

Dans le cas où une admission dans le cadre d'une SDT, en urgence ou non, est envisagée, la personne (physique ou morale) assurant la mesure de protection peut-elle être tiers demandeur ?

Oui, sous réserve que la personne assurant la mesure de protection ait pour charge de représenter ou d'assister le patient s'agissant des décisions concernant sa personne.

La loi du 5 juillet 2011 a clarifié la possibilité pour le tuteur ou le curateur d'un majeur protégé d'être le tiers demandeur. Par la suite, l'ordonnance du 11 mars 2020 a précisé que, pour pouvoir formuler une demande de tiers, la mesure doit porter sur la personne. Si la charge ne porte que sur le patrimoine, la personne assurant la protection du majeur ne peut pas formuler la demande de tiers².

La personne doit alors fournir à l'appui de sa demande un extrait du jugement ou, le cas échéant, le mandat de protection future visé par le greffier du tribunal judiciaire³.

¹ Article L. 3211-1 du CSP.

² Article L. 3212-1 du CSP.

³ Article L. 3212-2 du CSP.



Désignation d'une personne de confiance

Depuis le 1^{er} octobre 2020⁵, lorsqu'une personne fait l'objet d'une mesure de protection juridique avec représentation relative à la personne, elle peut désigner une personne de confiance sous réserve de l'autorisation préalable du juge des tutelles ou du conseil de famille s'il a été constitué⁶.

Dans l'hypothèse de soins psychiatriques libres, lorsque la personne protégée est en désaccord avec son protecteur (cas, par exemple, d'une personne protégée refusant l'hospitalisation alors que son protecteur y est favorable compte tenu des éléments médicaux qui lui ont été présentés), quelle réponse est fournie par la loi ?

Rappelons que la personne assurant la mesure de protection n'est habilitée à intervenir dans le processus décisionnel que dans l'hypothèse où la mesure consiste en une représentation portant sur la personne.

Le consentement de la personne protégée, même dans l'hypothèse où elle fait l'objet d'une mesure de représentation portant sur sa personne, doit être obtenu si elle est apte à exprimer sa volonté, au besoin avec l'assistance de la personne chargée de sa protection. Lorsque cette condition n'est pas remplie, il appartient à la personne chargée de la mesure de protection juridique avec représentation relative à la personne de donner son autorisation en tenant compte de l'avis exprimé par la personne protégée. Sauf urgence, en cas de désaccord entre le majeur protégé et la personne chargée de sa protection, le juge autorise l'un ou l'autre à prendre la décision⁴.

Cette exigence n'impacte donc que les mesures de protection lorsqu'elles ont un tel effet, ce qui peut être le cas d'une tutelle, d'une habilitation familiale ou d'une sauvegarde de justice avec désignation d'un mandataire spécial. Le périmètre de la charge doit donc être identifié pour déterminer si cette autorisation est nécessaire. Une consultation de l'ordonnance du juge des tutelles permet de prendre connaissance des effets produits par la mesure de protection.

La personne faisant l'objet d'une curatelle peut désigner une personne de confiance sans autorisation du juge des tutelles, s'agissant d'une mesure d'assistance.

⁴ Article L. 1110-4 du CSP.

⁵ Ordonnance n° 2020-232 du 11 mars 2020 relative au régime des décisions prises en matière de santé, de prise en charge ou d'accompagnement social ou médico-social à l'égard des personnes majeures faisant l'objet d'une mesure de protection juridique.

⁶ Article L. 1111-6 du CSP.

Dans l'hypothèse où la personne de confiance a été désignée antérieurement à la mesure de tutelle, le conseil de famille, le cas échéant, ou le juge peut confirmer la désignation de cette personne ou la révoquer.

Accès au dossier médical

Lorsqu'un patient fait l'objet d'une mesure de protection, la personne habilitée à accéder au dossier médical varie selon la portée de la mesure.

La personne assurant la mesure de protection dispose du droit d'accès au dossier médical de la personne qu'elle protège dans le cas où la charge consiste en une représentation portant sur la personne.

Dans le cas d'une curatelle, la loi permet à la personne assurant l'assistance à la personne qu'elle protège d'accéder à son dossier médical sous réserve du consentement préalable du patient⁷.

Élaboration de la brochure

Cette brochure a été élaborée en janvier 2022 par Olivier Dupuy (docteur en droit), en lien avec Aude Caria et Céline Loubières (Psycom).

⁷ Article L. 1111-7 du CSP.



Adresses utiles

- **Association Avocats, droits & psychiatrie**
www.avocatsdroitspsychiatrie.fr
- **Association Juris santé**
www.jurissante.fr
- **Contrôleur des lieux de privation de libertés**
www.cgjpl.fr
- **Défenseur des droits Pôle Santé**
www.defenseurdesdroits.fr
- **Fédération des centres régionaux d'études, d'actions et d'informations en faveur des personnes en situation de vulnérabilité**
www.ancreai.org
- **Numéro unique de l'accès au droit**
30 39
- **Portail national d'information pour les personnes âgées et leurs proches**
www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr
- **Santé Infos Droits**
Ligne d'information et de conseil juridique
01 53 62 40 30
www.france-assos-sante.org

Associations d'entraide

Ces associations nationales regroupent des personnes vivant ou ayant vécu des troubles psychiques, et des proches. Elles proposent conseil, entraide et informations.

Liste non exhaustive.

- **Advocacy France**
www.advocacy.fr
- **Argos 2001**
www.argos2001.fr
- **Cercle de réflexion et de proposition d'actions sur la psychiatrie (CRPA)**
crpa.asso.fr
- **Collectif schizophrénies**
www.collectif-schizophrenies.com
- **Fédération nationale des associations d'usagers en psychiatrie (FNAPsy)**
www.fnapsy.org
- **France Dépression**
www.francedepression.fr
- **Promesses - PROfamille et Malades : Éduquer, Soutenir, Surmonter Ensemble les schizophrénies**
www.promesses-sz.fr
- **Schizo ? Oui !**
www.schizo-oui.com
- **Union nationale de familles et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques (Unafam)**
Écoute famille 01 42 63 03 03
www.unafam.org

Groupes d'entraide mutuelle (GEM)

Espaces conviviaux où des personnes vivant ou ayant vécu des troubles psychiques s'entraident et organisent des activités culturelles, sportives et artistiques.

Liste disponible sur le site www.psycom.org

En savoir plus

- Psycom : www.psycom.org
- Legifrance : www.legifrance.gouv.fr
- Ministère de la Justice : www.justice.fr
- Service public : www.service-public.fr
- Union nationale des associations familiales (Unaf) : *Curateur ou tuteur familial suivez le guide !* : www.unaf.fr
- Union nationale de familles ou amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques (Unafam), *La protection juridique des majeurs vulnérables* : www.unafam.org

Sources

- Code de la santé publique, www.legifrance.fr
- Les chiffres-clés de la Justice 2020, Ministère de la Justice, www.justice.gouv.fr



Rédactrice en chef : Aude Caria (Psycom)

Rédaction : Olivier Dupuy (docteur en droit), et Céline Loubières (Psycom)

Tous nos remerciements à Mme Delphine Dumény (magistrate)

Protection juridique des **personnes** **vulnérables**

Psycom, une ressource publique nationale, pour que la santé mentale devienne l'affaire de toutes et de tous.

Psycom édite 6 collections de brochures d'information :

- Santé mentale et...
- Troubles psychiques
- Psychothérapies
- Médicaments psychotropes
- Soins, accompagnements et entraide
- Droits en psychiatrie



PSYCOM

11, rue Cabanis
75674 Paris Cedex 14
contact@psycom.org
www.psycom.org

PSYCOM

AVEC LE SOUTIEN
FINANCIER DE :

